

Statuts du Parti Libéral-Radical Valaisan

(Juin 2022)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 - Définition

Le Parti Libéral-Radical Valaisan, ci-après le PLRVS, est une association au sens des articles 60 et ss du code civil suisse.

Art.2 - But

Le PLRVS est un parti démocratique à caractère suisse dont les buts sont notamment :

- La création et la promotion d'un Etat, d'une société et d'une économie fondés sur les principes de liberté;
- L'organisation de l'Etat social et économique selon les principes suivants :
 - la défense de la dignité humaine
 - la promotion de la liberté des personnes
 - la justice, avant tout la justice sociale
- La valorisation des idéaux fondés sur le respect d'autrui et de ses différences, sur la tolérance, la responsabilité et la solidarité;
- Le bon fonctionnement de la démocratie comme fin ultime de l'organisation politique de la société.
- L'encouragement de l'unité du canton du Valais par la formation d'un parti libéral-radical qui dépasse les frontières linguistiques.

Art.3 - Champ d'application

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art.4 - Siège

Le siège du PLRVS est à l'adresse de son secrétariat (art.44).

Art.5 - Collaboration

Le PLRVS entretient et encourage les échanges entre les régions géographiques et linguistiques pour le renforcement de la politique libérale-radical. Il entretient des relations suivies avec les organisations et mouvements qui lui sont proches, notamment avec la JLRVS, les FLRVS et Avenir Ecologie.

II. MEMBRES

Art.6 - Membres

Sont membres du PLRVS toutes les personnes qui adhèrent aux principes tels qu'énoncés notamment dans les présents statuts.

Art.7 - Adhésion

La demande d'adhésion est en principe adressée au président ou au secrétariat du PLRVS. L'adhésion à une section ou à un groupement local n'entraîne pas automatiquement l'acquisition de la qualité de membre du PLRVS.

Une adhésion peut également se faire directement auprès du comité exécutif.

Elle devient effective dès le paiement de la cotisation.

Art.7a - Adhésion des membres des JLRVS

Les membres cotisants des JLRVS âgés de moins de 25 ans sont membres du PLRVS sauf demande spécifique.

Art.8 - Droits et devoirs

Chaque membre a le droit :

- de prendre part aux élections et votations à l'assemblée générale.
- de participer à la formation de la volonté interne du parti.
- d'interpeller les organes compétents (art. 37/48).
- d'être candidat à tous les échelons dans les organes du parti.



Statuts du Parti Libéral-Radical Valaisan

(Juin 2022)

Chaque membre se doit :

- de participer à l'assemblée générale.
- de payer les cotisations liées à sa qualité de membre.
- de participer à la vie et aux activités du parti.

Art.9 - Droit de vote

Seuls peuvent exercer le droit de vote les membres qui ont payé leurs cotisations depuis 30 jours. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Art. 10 - Responsabilité financière

Les membres ne répondent pas des engagements financiers du parti, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Art.11 - Démission

Chaque membre du parti peut démissionner par écrit, en tout temps et avec effet immédiat.

La démission est en principe adressée au président ou au secrétariat du PLRVS. Le comité exécutif en prend acte.

Art.12 - Exclusion

Tout membre du parti peut en être exclu pour de justes motifs.

L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre du parti.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale du PLRVS.

Art.13 - Sympathisants

Les personnes qui souhaitent collaborer à l'activité du parti et/ou le soutenir financièrement peuvent acquérir le statut de sympathisant.

Les sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

III. ORGANES

Art.14 - Organes

Les organes du parti sont :

- l'assemblée générale
- le comité exécutif
- le praesidium
- les associations de district ou les associations régionales
- les sections ou les groupements locaux
- la commission arbitrale.

Art.14a - Organisation

- les sections, organisées ou pas, peuvent former un groupement local
- les districts, organisés ou pas, peuvent s'organiser en association régionale

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.15 - Définition et composition

L'assemblée générale est l'organe suprême du parti.

Elle se compose de tous les membres du parti.

Les sympathisants peuvent y assister avec voix consultative.



Statuts du Parti Libéral-Radical Valaisan

(Juin 2022)

Art.16 - Compétences

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- elle élit les membres du comité exécutif et désigne son président et ses 3 vice-présidents qui doivent être représentatifs des trois régions constitutionnelles du canton;
- elle exerce la surveillance sur l'activité du comité;
- elle prend connaissance des rapports annuels du comité exécutif sur la marche et l'activité du parti, du groupe du Grand Conseil et de celui des représentants du parti au Conseil d'Etat et aux Chambres fédérales;
- elle nomme les deux réviseurs, approuve les comptes et donne décharge aux organes responsables;
- elle fixe le montant minimum des cotisations des membres;
- elle approuve le programme du parti et se prononce sur la ligne politique donnée par le comité;
- elle se prononce sur l'adoption et la modification des statuts;
- elle arrête définitivement et souverainement les candidatures chargées de représenter le parti aux élections de la députation des Chambres fédérales ainsi que du Conseil d'Etat en conformité avec l'article 9 des présents statuts;
- elle peut déléguer ses compétences électorales au comité;
- elle désigne les délégués nationaux sur préavis du comité.

Art.17 - Convocation de l'assemblée générale

Les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année.

L'assemblée, avec mention de la date, du lieu et de l'ordre du jour, sera convoquée par voie de presse au moins 20 jours avant sa tenue. La convocation sera également envoyée aux présidents de sections ou de groupements locaux.

Une assemblée peut être convoquée à titre extraordinaire

- par le comité exécutif.
- à la demande de 10 sections ou groupements locaux
- à la requête de 100 membres. En cas d'urgence, le comité exécutif peut décider de convoquer l'assemblée générale par voie médiatique, dans les plus brefs délais.

Art.18 - Ordre du jour

Sont indiqués dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du comité exécutif, le cas échéant, des interpellants qui ont demandé l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Art.19 - Modalités de vote

Les élections et votations se font par main levée, à la majorité absolue des membres votants (blancs et nuls exceptés).

Tout membre a le droit de demander, avant le vote, que la décision soit prise au bulletin secret. La demande est admise si elle est appuyée par 30 membres au moins.

LE COMITE EXECUTIF

Art.29 - Composition

Le comité exécutif est désigné pour une période administrative de 4 ans, lors de l'assemblée générale qui suit le renouvellement des autorités cantonales.

Composition du comité exécutif :

- le président
- les trois vice-présidents
- le secrétariat
- le caissier
- les élus fédéraux
- les élus au Conseil d'Etat
- le chef de groupe au Grand Conseil
- les présidents des associations de district



Statuts du Parti Libéral-Radical Valaisan

(Juin 2022)

- la présidente des Femmes libérales-radicales valaisannes
- le président des Jeunes libéraux-radicaux valaisans
- le président d'Avenir Ecologie
- 6 membres choisis en fonction des besoins du parti

Les membres se répartissent des dicastères selon leurs affinités et compétences.

Art. 30 - Compétences

Le comité exécutif est chargé notamment :

- de défendre les valeurs de liberté;
- de veiller à l'application du programme du parti;
- de définir les objectifs électoraux en matière d'élections aux Chambres fédérales et au Conseil d'Etat et les moyens de les réaliser;
- de préavisier, à l'intention de l'assemblée générale, les éventuels apparentements ou autres alliances proposées;
- de proposer les délégués aux commissions permanentes du parti suisse, en respectant le principe de la représentation régionale;
- de fixer le montant des contributions des élus, des porteurs de mandats.

Les prises de positions du parti concernant les votations fédérales ou cantonales ou tous autres objets sont débattues généralement par le comité exécutif. Selon l'importance des objets celui-ci peut transmettre cette compétence à l'assemblée générale du PLRVS.

Le comité exécutif prépare les assemblées générales et les différents événements constitutifs de la vie du parti.

Il établit les instructions nécessaires à l'intention des autres organes;

Il convoque les autres organes qui relèvent de sa compétence et prépare l'organisation des assemblées;

Il organise et dirige les campagnes électorales aux Chambres fédérales et au Conseil d'Etat, en collaboration avec les comités des associations de district, des sections concernées et des partenaires attirés;

Il veille à la bonne marche des associations régionales, des sections locales et intervient directement auprès d'elles chaque fois que l'intérêt du parti le demande;

Il assure l'information à ses membres;

Il désigne les personnes autorisées à engager l'association et fixe le mode de leurs signatures;

Art. 31 - Organisation

Le comité exécutif se réunit environ 6 fois par année.

Art.32 - Rôle du président

Le président dirige le PLRVS. Il mène une politique libérale-radical et recherche l'unité du parti.

Il est responsable de l'application des statuts.

Le président représente l'entier du canton du Valais.

Une candidature du président du parti à une fonction fédérale ou au niveau de l'exécutif cantonal n'est envisageable qu'avec l'accord du comité.

Art.32a - Durée du mandat

En principe, la durée des mandats de président n'excédera pas 8 ans. Cette durée ne tient pas compte des années passées comme membre du comité.

Une dérogation, pour des raisons exceptionnelles, dans l'intérêt supérieur du parti, peut être accordée par l'assemblée générale. Elle se prononcera à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, dans un vote organisé à bulletin secret.

PRAESIDIUM DU PLRVS

Art. 33- composition

Le Praesidium est composée du président, des trois vice-présidents, du secrétariat et du caissier.



Statuts du Parti Libéral-Radical Valaisan

(Juin 2022)

Art. 33a - Compétences

Le Praesidium est amenée à mener les affaires courantes, préparer la communication, organiser les comités, les assemblées générales et les différents événements constitutifs de la vie du parti. Des missions particulières peuvent être octroyées à la direction du parti par le comité directeur.

LES ASSOCIATIONS DE DISTRICT ET ASSOCIATIONS REGIONALES

Art.34 - Composition

Les sections et groupements locaux d'un district ou d'une région constituent l'Association du district et/ou l'Association régionale, et nomment le comité et le président de cette association.

Art.35 - Tâches et compétences

Les tâches et compétences du comité de l'association sont notamment les suivantes :

- promouvoir la création des sections ou groupements locaux;
- surveiller leur bonne marche administrative et politique;
- transmettre les directives du comité;
- constituer un comité électoral pour les élections de la députation au Grand Conseil valaisan et contribuer au succès de la liste des candidats à cette élection;
- informer le comité exécutif, au besoin le secrétariat du parti, de la situation politique dans les communes de sa région et l'informer de tout événement important;
- Le président de chaque association de district communique au comité exécutif la composition du comité de district et des comités de toutes les sections communales de son arrondissement ;
- débattre des objectifs proposés par le comité, en faisant participer les sections communales ou les groupements locaux.

Art.36 - Statuts des associations

Les associations adoptent des statuts qui fixent leur propre organisation et leurs compétences. Ces statuts doivent se conformer et s'adapter aux dispositions statutaires du PLRVS; ils sont soumis au comité exécutif pour homologation.

LES SECTIONS ET GROUPEMENTS LOCAUX

Art.37 - Dénomination

Les sections locales et régionales sont souveraines quant à leur dénomination.

Art.38 - Composition

Chaque commune politique peut avoir une section qui s'organise librement, sous réserve de respecter les statuts de l'association de son district de même que les dispositions statutaires du PLRVS. Dans les communes où il n'existe pas de section, le comité de district s'efforcera de rassembler les citoyens adhérant aux principes du parti en des groupements locaux.

Dans les communes où il y a deux sections radicales et libérales distinctes, elles veillent à coordonner leurs activités.

Art.39 - Organisation

Chaque section ou groupement local se réunit en assemblée générale aussi souvent que les circonstances l'exigent mais au minimum une fois par année. Chaque section ou groupement local fixe lui-même le montant des cotisations annuelles à payer par ses membres.

Art.40 - Devoirs des sections et groupements locaux

Les sections et groupements locaux transmettent au comité exécutif par l'intermédiaire du secrétariat du parti des coordonnées de ses membres lors de leur adhésion.

LA COMMISSION ARBITRALE

Art.41 - Organisation et compétence

En cas de conflits entre des organes ou membres du parti, le comité exécutif nomme une commission d'arbitrage composée des juges fédéraux et cantonaux en fonction et d'anciens magistrats. Cette commission tranche souverainement et sans appel.

Statuts du Parti Libéral-Radical Valaisan

(Juin 2022)

IV. LES COMPETENCES ELECTORALES

Art.42 - Elections aux Chambres fédérales et au Conseil d'Etat

Neuf mois avant les élections périodiques fédérales et cantonales pour le Conseil d'Etat, le comité définit les objectifs électoraux et les moyens de les réaliser.

Art.43 - Limitation et cumul des mandats

Les mandats à ces élections ne devront pas dépasser trois législatures complètes, sauf si l'élection interviendra en cours de période; dans ce cas le principe d'une quatrième élection est admis. En outre, le cumul de ces mandats est prohibé.

Des dérogations à ces principes ne pourront être accordées que pour des raisons exceptionnelles. Elles devront toutefois être acceptées par l'assemblée générale du parti.

Cette instance se prononcera à la majorité qualifiée des 2/3 des membres votants (blancs et nuls exceptés), dans un vote organisé à bulletin secret.

V. LE SECRETARIAT DU PARTI

Art.44 - Organisation

Le PLRVS dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement au comité exécutif. Le secrétariat permanent est le siège officiel du parti.

Un secrétariat bilingue et de proximité représente l'entier du Valais.

Art.45 - Attributions et tâches

Les attributions du secrétariat permanent sont précisées dans un cahier des charges arrêté par le comité exécutif.

Le secrétariat s'assure que la documentation pour les membres dans les différents canaux de distribution soit en français et en allemand. Il favorise l'échange des idées politiques entre les régions linguistiques avec comme objectif le renforcement du parti dans les deux régions.

Le secrétariat du parti tient à jour la liste des membres du PLRVS et en informe régulièrement le comité exécutif.

VI. LES FINANCES ET LES ORGANES DE REVISION

Art.46 - Organisation

Les finances du parti sont gérées par un administrateur caissier, nommé par le comité exécutif. Les réviseurs font un rapport écrit de leurs constatations à l'assemblée générale et proposent de donner décharge au comité pour sa gestion.

Art.47 - Ressources diverses

Les ressources du parti proviennent notamment :

- des cotisations ordinaires des membres;
- des cotisations des élus et porteurs de mandats;
- des participations obligatoires des candidats aux frais des campagnes;
- des contributions à titre volontaire d'associations ou de clubs;
- des dons et legs;
- des contributions volontaires de sympathisants;
- des indemnités allouées par les pouvoirs publics;
- des produits d'activités diverses.

VII. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANES ET DES MEMBRES

Art.48 - Interpellation

Les associations de district, les associations régionales, les sections, les groupements locaux et tout membre du PLRVS ont le droit d'interpeller le comité exécutif en lui recommandant :

- soit d'accomplir un acte de sa compétence;
- soit de proposer à l'assemblée générale une disposition statutaire.

Statuts du Parti Libéral-Radical Valaisan

(Juin 2022)

Art.49 - Traitement de l'interpellation

Si la proposition est acceptée par le comité exécutif, celui-ci doit l'exécuter au plus tard dans l'année qui suit ses délibérations. En cas de rejet, l'interpellant recevra du comité exécutif une motivation des raisons de ce refus.

Art.50 - Droit d'initiative des associations

Un projet de résolution politique ou de modification statutaire peut être déposé par le biais d'une initiative d'une association de district ou d'une association régionale. L'initiative doit être rédigée de toutes pièces et être accompagnée d'une brève motivation.

Art.51 - Traitement de l'initiative

Le comité exécutif a l'obligation d'inscrire la résolution ou la modification statutaire, dans l'année qui suit son dépôt, à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il peut en proposer un contre-projet. La modification statutaire ou la résolution est adoptée si la majorité absolue des membres présents à l'assemblée soutient la proposition.

VIII. LES MODIFICATIONS DES STATUTS

Art.52 - Forme et compétence

Les modifications statutaires sont de la seule compétence de l'assemblée générale.

Elles peuvent être requises :

- par le comité exécutif,
- à la demande de 10 sections ou groupements locaux,
- à la requête de 100 membres. Elles sont acceptées à la majorité absolue des membres présents.

Les modifications statutaires doivent être approuvées par la majorité des membres présents.

Art.53 - Dispositions transitoires

Les modifications apportées aux présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation de l'Assemblée générale du PLRVS et par la signature du Président, du vice-président et du secrétaire du PLRVS.

IX. LANGUE

Art.54 - Statuts

La version française des statuts fait foi.

Approuvé en Assemblée générale le 2 juin 2022 à Crans-Montana

Florian Piasenta, Président



Victor Glassey, Secrétaire

